



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 178 DU 2 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Service régulation des activités et des emplois maritimes – unité régulation des ressources marines

Arrêté n°125/2016 portant modification de l'arrêté n°103/2016 du 20 octobre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DE L'OISE

Décision relative au transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul sur Thérain géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale FAM CHI-ADAPEI de l'Oise

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Allaines, géré par l'ADAPEI 80 (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Amiens, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 80)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Amiens, géré par l'association Polygone

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Roye, géré par l'ADAPEI 80

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Conty, géré par l'association « Les Ateliers du Val de Sell »

Renouvellement d'autorisations – ESAT Somme

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Poix de Picardie, géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud-Ouest de la Somme (EPISSOS)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Amiens-Gézaincourt « Georges Couthon », géré par l'EPSOMS (Etablissement Public Social et Médico Social)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Flixecourt, géré par l'Association pour la promotion des Handicapés

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Camon, géré par l'association « Les Alençons »

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte, géré par l'Association des jeunes Picards

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la persévérance à St-Michel , géré par la fondation Savart

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches à St Erme-Outre-et-ramecourt, géré par l'Association Aujourd'hui et Demain (AED)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de saint-Quentin, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Ateliers de la Moncelle à Laon, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Elèves Inadaptés (APEI) de Laon

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Berges de l'Aisne à Soissons, géré par l'APEI de Soissons

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envoi à Saint Quentin, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Elèves Inadaptés (APEI) de saint Quentin

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) le Cèdre à Coyoille, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Elèves Inadaptés des 2 Vallées (APEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Edmond Dufour à Chauny, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Elèves Inadaptés (APEI) de Tergnier

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) La Nouvelle Forge Institut Decroly à Crépy-en-Valois, géré par l'association La Nouvelle Forge

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-Escaut, géré par l'Association des Parents d'Elèves Inadaptés (APEI) du Valenciennois

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Ateliers réunis » à St Amand-les-Eaux, géré par l'Association des Parents d'Elèves Inadaptés (APEI) du Valenciennois

Renouvellement d'autorisations – CPOM « La Maison des Enfants »

Décision de renouvellement d'autorisation du SESSAD de Fourmies, géré par l'association La Maison des Enfants

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME Château de la Huda à Trélon, géré par l'association La Maison des Enfants

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME de Fourmies, géré par l'association La Maison des Enfants

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2016-297 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « ambulances ardrésiennes »

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-287 portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de sept véhicules de transports sanitaires au profit de la société « Ambulances Touquettoises »

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) La Tombelle à Saint-Quentin géré par le groupe EPHESE

Décision relative à la réduction de places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Tourcoing, géré par l'AFEJI

Décision relative à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Tourcoing par transformation de Places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Tourcoing, gérés par l'AFEJI

Décision portant extension de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jean Lombard à Houplines géré par l'AFEJI

Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/124 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2016 au CLCC OSCAR LAMBRET – LILLE (FINESS N°590000188)

Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/125 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la polyclinique de Grande Synthe (FINESS N°590001749)

Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/126 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2016 a la maison médicale Jean XXIII(FINESS N°590049565)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 01 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 125 / 2016

Portant modification de l'arrêté n° 103/2016 du 20 octobre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 du 24 mai 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 modifié encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les coques pêchées sur les gisements de la Baie de Somme Nord (département de la Somme) n'atteignent plus la taille réglementaire de 27 mm ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur l'ensemble des gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 24h00 ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etef
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dmt 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE BAILLEUL SUR
THERAIN GERE PROVISOIREMENT PAR LE CHI DE CLERMONT DE L'OISE AU PROFIT DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE FAM CHI-ADAPEI DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'OISE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D 344-5-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes du Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2012-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projet du 26 septembre 2013 relatif à la création d'un FAM sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté départemental du 30 octobre 2013 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé de 43 places pour adultes handicapés psychiques et autistes de Bailleul sur Thérain et confiant temporairement le Foyer d'Accueil Médicalisé au Chi de Clermont ;

Vu la convention constitutive du GCSMS FAM CHI-ADAPEI de l'Oise en date du 17 février 2016, agréée le 16 septembre 2016 par la préfecture de l'Oise ;

Considérant que le groupement assurera la mise en œuvre du projet, contribuant à l'accueil d'adultes handicapés présentant des troubles autistiques et des adultes handicapés présentant un handicap psychique ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – L'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé détenue provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise, par arrêté départemental du 30 octobre 2013 susvisé, est transférée à compter 16 septembre 2016 au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale FAM-CHI-ADAPEI de l'Oise, dont le siège social est situé 60, rue Vivaldi, 60930 Bailleul-sur-Thérain

Article 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame l'administratrice du GCSMS FAM-CHI-ADAPEI de l'Oise.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La Directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur général des services du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise
- Monsieur le Maire de Bailleul sur Thérain
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise

Fait à Lille, le **28 OCT. 2016**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur
La Directrice

François LUCHEM

Joan-Yves GRALL

délégué
sociale

Le président du conseil départemental



Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise

**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ; vu le code de l'action sociale et des familles ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

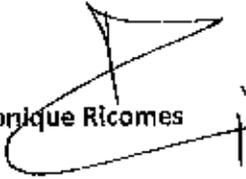
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – Les délégations de signature figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2016


Monique Ricomes

ANNEXE UNIQUE

DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE

Article 1 – Sous réserve des exceptions expresses prévues dans les articles suivants, sont réservées à la signature de la directrice générale de l'ARS – ou, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale à Mme Evelyne Guigou en qualité de directrice générale adjointe – les décisions, conventions et correspondances suivantes :

- contrat d'objectifs et de moyens de l'ARS ;
- décisions arrêtant le projet régional de santé et ses composantes, ainsi que les territoires et les zones ;
- contrats locaux de santé et décisions relatives à ceux-ci ;
- décisions relatives à la constitution et à la composition des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales, lorsqu'elles ont une compétence régionale, départementale ou de territoire de santé ;
- décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle, ainsi que la transmission des rapports aux intéressés ;
- saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité ;
- conventions avec les établissements publics nationaux ;
- correspondances adressées au Président de la République, aux ministres et à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux ;
- correspondances adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents de conseils départementaux et aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées préfets de département ;
- correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;
- compte financier du budget annexe relatif au Fonds Régional d'Intervention (FIR) ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;
- sanctions financières ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux (dont évaluation annuelle) ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels ;
- désignations des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux par intérim ;

En ce qui concerne spécifiquement la prévention et de la promotion de la santé :

- décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre de soins :

- autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé;
- décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- décisions d'approbation des conventions de communautés hospitalières de territoire, de groupements hospitaliers de territoire ou de groupements de coopération sanitaire - ainsi que de leurs avenants - et mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;
- décisions désignant les établissements chargés d'une mission de service public ;
- décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins ;
- saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé ;
- suspension des professionnels médicaux et saisine des chambres disciplinaires ordinaires ;
- contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants, des établissements de santé ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre médico-sociale :

- décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions)) ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions)) ;

En ce qui concerne spécifiquement les ressources humaines :

- décisions de recrutement, d'affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective ;
- décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- correspondances avec les organisations syndicales.

Article 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Guigou, en qualité de directrice des affaires générales, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction des affaires générales (*communication - dont le programme Culture Santé, affaires Internationales et performance interne*).

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les correspondances avec les cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;

Délégation de signature sont également données dans les mêmes termes à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Guigou.

Mme Evelyne Guigou et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Pascal Poëtte reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux opérations de communication santé ;
- les dépenses d'intervention du FIR relatives au programme culture santé.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives à :

- l'appui et l'effcience en matière d'observations et d'études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM et de FIR ;
- l'élaboration, suivi et évaluation du projet régional de santé ;
- la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour la signature des saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières (à l'exception des saisines dans le cadre du contrôle de légalité ou de la procédure budgétaire des établissements de santé et médico-sociaux), ainsi que des correspondances avec la commission d'accès aux documents administratifs.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur de l'appui et de l'effcience, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence Cado et de M. Christian Huart, délégation de signature est en outre accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, à M. Gwen Marqué, sous-directeur du PRS, en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé.

Mme Laurence Cado et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Christian Huart reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la stratégie et des territoires et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'intervention correspondant à la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Héléne Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

à l'effet de signer, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e) :

- les correspondances avec les présidents de conférence de territoire (puis de conseil territorial de santé) ;
- les contrats locaux de santé et les contrats de ville – ainsi que les décisions et correspondances afférentes.

Par exception à l'article 1, délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, à M. Olivier Rovere, délégué territorial du Valenciennois, à l'effet de signer les contrats locaux de santé et les contrats de ville – ainsi que les décisions et correspondances afférentes pour la zone de proximité du Valenciennois.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Carole Berthelot, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle (lettres de mission), ainsi que la transmission des rapports aux intéressés – dont celles effectuées conjointement avec les services des conseils départementaux ;
- les correspondances adressées aux préfets de département, lorsqu'elles portent sur les sujets traités dans le cadre des délégations de signature accordées par ceux-ci à la directrice générale de l'ARS ;
- les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement - lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Carole Berthelot.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Agnès Champlon, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. Reynald Lemahieu, sous-directeur de la santé environnementale - en ce qui concerne notamment la qualité des eaux, les habitats et espaces et l'impact des activités humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées au service dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Gaëlle Château, responsable du service qualité des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Pascal Jehannin, responsable du service habitat et espaces clos dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- Mme Aurélla Poitoux, responsable du service impact des activités humaines dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale dans l'Alsne ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale dans la Somme et responsable par intérim du service santé environnementale dans l'Oise.

Mme Tiphaine Loreille, responsable du service soins sans consentement, reçoit en outre délégation spéciale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, pour la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de Mme Tiphaine Loreille, délégation de signature est accordée pour la transmission d'informations relatives

aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé à Mme Sophie Lhermitte.

Mme le Dr Carole Berthelot et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Eric Pollot reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Monsieur Laurent Rivas – responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 5 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la prévention et de la promotion de la santé, les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lohu, sous-directrice des parcours de prévention, en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Catherine Rigaut-Combes, sous-directrice addictions, en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

Mme Sylviane Strynckx et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources.

Article 6 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Serge Morais, en qualité de directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS en matière d'offre de soins ambulatoire et hospitalière.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants, des établissements de santé ;
- les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des instances liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales et des conseils pédagogiques et de discipline des Instituts de formation paramédicaux ;
- les décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la DOS, les correspondances adressées aux vice-présidents du conseil régional, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements de santé (à l'exception des directeurs d'hôpitaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissement de santé ;
- les désignations de directeurs d'établissements de santé par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Morais.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kemmelbeke.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais, de Mme Christine Van Kemmelbeke et de M. Raphaël Becker, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières ;
- M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne l'analyse financière, l'amélioration de l'efficience, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire – en ce qui concerne l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération.

Mme Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation paramédicaux.

Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément de véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les propositions au préfet de département pour les avertisseurs sonores et les avertisseurs lumineux des véhicules de transports sanitaires.

Mmes Caroline Baert, Annick Cavalière, Karine Dutilloy, Corinne Gaillard, Valérie Gest, Anne-Claire Mondon, Isabelle Pion et Elisabeth Senejoux-Quentin, MM Emmanuel Boisbouvier, Cédric Hubaut, Thierry Slipecki et Fabrice Pichelin reçoivent par ailleurs délégation spéciale pour signer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à l'occasion de la visite de contrôle du véhicule, ou les décisions de retrait de ces autorisations à l'occasion des contrôles inopinés.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des transporteurs sanitaires est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Annick Cavalière et Isabelle Pion et MM Fabrice Pichelin et Cédric Hubaut pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- Mmes Karine Dutilloy et Elisabeth Senejoux-Quentin et M. Jérôme Schlouck pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des paramédicaux est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain, Annick Cavalière et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les attestations issues du répertoire d'enregistrement des professionnels de santé est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain, Cathy Combes et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil, Valérie Gest et Marie-Christine Dujarric pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les autorisations de remplacement des infirmiers libéraux est accordée à :

- Mme Anne-Claire Mondon et Corinne Gallard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Sallha Fekkir pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Cathy Combes pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil, Valérie Gest et Marie-Christine Dujarric pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, M. Serge Morais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Christine Van Kemmelbeke reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques sanitaires et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé.

Article 7 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Van Rechem, en qualité de directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS sur le champ des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- les correspondances, lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la direction de l'offre médico-sociale, les correspondances adressées aux vice-présidents et aux conseillers départementaux des conseils départementaux, aux directeurs généraux des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administrative – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements médico-sociaux (à l'exception des directeurs d'établissements médico-sociaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissements médico-sociaux ;
- les désignations de directeurs d'établissements médico-sociaux par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Van Rechem.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Monique Wasselin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem, de Mme Monique Wasselin et de Mme Aline Queverue, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- Mme Marianne Pikus, sous-directrice de la programmation et des autorisations ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, Mme Françoise Van Rechem et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Monique Wasselin reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques médico-sociales et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale. Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières.

Article 8 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- les correspondances avec les organisations syndicales.

Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux, dans les mêmes termes à M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, sous-directeur de l'administration du personnel et de la sécurisation des parcours professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale.

M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel, reçoit en outre délégation spéciale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, pour les actes de gestion administrative des agents, à l'exception des contrats d'engagement et de leurs avenants.

M. Sylvain Lequeux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Philip Queval reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne l'ensemble des dépenses correspondant aux ressources humaines imputées sur le budget de l'ARS.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- M. Jean-Emmanuel Rios - responsable du service paie, pilotage des effectifs et masse salariale - pour ces dépenses imputées sur le budget de l'agence, ou en son absence à Mme Thérèse-Marie Deloffre ;

- Mme Françoise Lebœuf - responsable du service formation, évaluation et valorisation des ressources humaines - en ce qui concerne la formation professionnelle ;

Article 9 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Thierry Vejux, en qualité de directeur du pilotage interne, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction du pilotage interne en matière de ressources logistiques et de l'immobilier, de documentation et d'archivage, et de systèmes d'information internes.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne, en charge en particulier de la sous-direction des systèmes d'information internes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vejux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature est accordée M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable.

M. Thierry Vejux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;
- pour les dépenses de fonctionnement relatives aux missions de l'agence sur les champs de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ainsi que de la prévention et la promotion de la santé, à l'exception des dépenses de communication de santé et de démocratie sanitaire mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 10 – Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne et à Mme Pascale Debelr, responsable de la cellule achats et marchés, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- Mme Lysiane Marcelle, responsable du service financier de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sylvie Poyelle pour toutes les dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS.

Article 11 – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale de l'ARS, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les décisions autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation, sous condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales ;
- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;

- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

Article 12 – Délégation spéciale de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales - ou en son absence à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Christian Huart, directeur adjoint ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - ou en son absence à M. Eric Pollet, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins - ou en son absence à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe ;
- M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines - ou en son absence à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Emmanuel Tonelly et M. Maxime Moulin – est réservée à la directrice générale de l'ARS, ou en son absence à Mme Evelyne Guigou.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kemmelbeke, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais, de Mme Christine Van Kemmelbeke et de M. Raphaël Becker, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé ;
- M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie ;
- Mme Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- M. Nicolas Hauteceur, responsable du pôle de proximité territorial de l'Artois-Douaisis ;
- Mme Fanny Baelde, responsable par intérim du pôle de proximité territorial du Hainaut-Cambrésis ;
- Mme Gabrielle Cauret, responsable du pôle de proximité territorial du Littoral ;
- Mme le Dr Maerten, responsable du pôle de proximité territorial de la Métropole ;
- Madame Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise ;
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechern et Mme Monique Wasselin, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à Mme Aline Querverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
d'Allaines, géré par l'ADAPEI 80 (Association Départementale des Amls et Parents d'Enfants Inadaptés)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/05/1972 autorisant l'Association des Parents et Amls d'Enfants Infirmes Mentaux de la Somme « Les Papillons Blancs » à créer un ESAT à Moislains ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT de Moislains transféré à Allaines à hauteur de 115 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Allaines, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Allaines est de 115 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003857

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT d'Allaines : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombarnac 80440 Boves. Une copie sera également adressée au directeur de l'ESAT, au n° 1, rue d'Aizecourt 80200 Allaines.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Allaines,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

25 OCT 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
d'Amiens, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant l'Association des Parents et Amis d'Enfants Infirmes Mentaux de la Somme « Les Papillons Blancs » à créer un ESAT à Amiens ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT d'Amiens, géré par l'ADAPEI 80 à 88 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Amiens géré par l'ADAPEI 80 est de 88 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003832

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT ADAPEI 80 : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au : Picardie Ateliers ZI Nord, n° 40 rue du Fief 80080 Amiens.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la Maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et en vertu de son mandat
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Dominique WASSELEIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
d'Amiens, géré par l'association Polygone**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6/04/1981 autorisant la création de deux ESAT par le Syndicat Intercommunal « Les Aençons » à Amiens et à Saleux, dont la gestion a été transférée à l'association Polygone ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3/11/2008 portant la capacité de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone à 58 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone est de 56 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001349

N° FINESS géographique : 800004533.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT d'Amiens géré par l'association Polygone : Association Polygone, n° 45 rue de Doullens 80080 Amiens. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au n° 47 rue de Doullens 80080 Amiens.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Sandrine WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Roye,
géré par l'ADAPEI 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Somme à créer un ESAT à Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/1989 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Somme à créer un ESAT à Montdidier en tant qu'antenne de l'ESAT de Roye ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT de Roye à 117 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Roye-Montdidier, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Roye-Montdidier est de 117 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800008056

N° FINESS géographique : 800003840

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT de Roye : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera également adressée au directeur de l'ESAT, au 23 rue de Montdidier 80700 Roye.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Roye,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Conty,
géré par l'association « Les Ateliers du Val de Selle »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS-2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1978 autorisant l'Association Populaire des Cantons à Forceville-en-Vimeu à créer un ESAT à Conty « Les Ateliers du Val de Selle » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/09/2006 portant la capacité de l'ESAT de Conty à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Conty, géré par l'Association « Les Ateliers du Val de Selle » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Conty est de 60 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001224

N° FINESS géographique : 800003873

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au représentant légal de l'ESAT de Conty : Association du Val de Selle, ESAT de Conty, n° 47 route de Louilly 80160 Conty.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

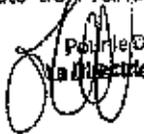
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Conty,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

2016-10-26 16:05:06 016 0016-6A Lille, le 26

26 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Françoise WASSELIN

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Sous-Direction Programmation Autorisation
Affaire suivie par Youssef Mahyaoui
ars-rpdop-doms-programmation-autorisation@ars.sante.fr
Téléphone : 03 22 97 08 61

Madame la Directrice
de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées de la Somme
Centre Administratif Départemental
1, rue Boulevard du Port
80000 Amiens

Lille, le

26 OCT. 2016

Objet : renouvellement d'autorisations - ESAT Somme

Madame la Directrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copies des renouvellements d'autorisations des ESAT de la Somme, suivants :

- ESAT d'Abbeville – ADAPEI 80,
- ESAT d'Amiens – ADAPEI 80,
- ESAT de Glisy – ADSEA 80,
- ESAT d'Amiens-Gézaincourt « Georges Couthon » - EPSOMS,
- ESAT d'Amiens Henry Dunant à Amiens – CRF,
- ESAT de Camon - association « Les Alençons,
- ESAT d'Amiens – Polygone,
- ESAT de Woincourt – APHG,
- ESAT d'Allaines - ADAPEI 80,
- ESAT de Rivery – APF,
- ESAT de Flixecourt - l'Association pour la Promotion des Handicapés,
- ESAT de Cayeux-sur-Mer - ACVSC,
- ESAT de Poix de Picardie – EPISSOS,
- ESAT de Roye - l'ADAPEI 80,
- ESAT de Corly - Les Ateliers du Val de Selle,
- ESAT de la Baie de Somme – Cap-Energie.

Mes collaborateurs demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

P/ Françoise VAN RECHEM
Directrice

100-Social

100-Social

100

100

100

100

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Poix de Picardie, géré par l'Établissement Public Intercommunal de Santé du Sud-Ouest de la Somme (EPISSOS)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/09/1986 autorisant la création de l'ESAT de Poix de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 31/05/2010 relatif à la création d'une entité juridique dénommé EPISSOS, par transformation et fusion de 5 établissements : EHPAD Hôtel Dieu à Airaines, Foyer de vie « EPIS » à Frocourt, EHPAD de Oisemont, Résidence des Evoissons à Poix de Picardie et l'ESAT de Poix de Picardie-Airaines ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 24/11/2011 portant la capacité de l'ESAT de Poix de Picardie à 96 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 4/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Poix de Picardie, géré par EPISSOS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Poix de Picardie est de 96 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800017352

N° FINESS géographique : 800000663.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT de Poix de Picardie : EPISSOS, n° 3 rue du capitaine Fay 80290 Poix de Picardie.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire de Poix de Picardie,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Monique Wasselein
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
d'Amiens-Gézaincourt « Georges Couthon », géré par l'EPSOMS (Établissement Public Social et Médico-
Social)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/03/1984 relatif à la transformation de l'Hospice de Gézaincourt en ESAT ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de la Ville d'Amiens à créer un ESAT « Georges Couthon » à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2007 relatif au transfert de gestion des Établissements et services - dont l'ESAT « Georges Couthon » à Amiens et l'ESAT de Gézaincourt - à l'Établissement Public Intercommunal Social et Médico-Social d'Amiens-Gézaincourt ; et fixant la capacité des ESAT Amiens et Gézaincourt à respectivement : 180 et 100 places ;

Vu le rapport d'évaluation et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens-Gézaincourt, géré par l'EPSOMS à Amiens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Georges Couthon est de 280 places (180 places sur le site d'Amiens et 100 places sur le site de Gézaincourt) pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800016610

N° FINESS géographique : 800003956

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT Georges Couthon : EPSOMS, 5-7 rue Pierre Rollin BP 40048 – 80092 Amiens Cedex 3.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Marie-Louise WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de
Flixecourt, géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-67 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/10/1977 relatif à l'autorisation délivrée à l'IMPro pour créer l'ESAT de Flixecourt ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 18/09/2014 fixant la capacité de l'ESAT de Flixecourt à 61 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Flixecourt, géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Flixecourt est de 61 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800000713

N° FINESS géographique : 800003964

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Flixecourt : Association pour la Promotion des Handicapés, ESAT de Flixecourt, rue de Vignacourt 80420 Flixecourt.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

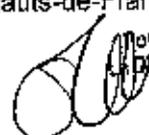
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Flixecourt,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

20 OCT 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de
Camon, géré par l'association « Les Aiençons »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1286 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT du Petit Camon par le Syndicat Intercommunal des « Aiençons » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3/11/2008 portant la capacité de l'ESAT « Les Aiençons » à 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/10/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Déclde

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Camon, géré par l'association « Les Alençons » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Camon est de 83 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Juridique : 800001034

N° FINESS géographique : 800003972

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT de Camon : Association les Alençons, au n° 156 rue Nationale, Camon 80450.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Camon,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Bénédicte WASSRELIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/11/1973 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20/11/2008 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry est de 90 places.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 80 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle,
- 10 places pour des personnes adultes ayant des troubles psychiques.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020046101

N° FINESS géographique : 020003687

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées, au n°1 rue Queue d'Ham 02600 Coyolles.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de CHIEURY,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte, géré par l'Association des Jeunes Picards**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/06/1984 autorisant la création de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte géré par l'Association des Jeunes Picards ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/11/2011 portant la capacité globale de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte à 53 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 19/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte, géré par l'Association des Jeunes Picards est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte est de 53 places, pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005229

N° FINESS géographique : 020004792

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT le Colombier géré par l'Association des Jeunes Picards, au n° 15 rue Pasteur BP 3 – 02390 Origny-Sainte-Benoîte.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

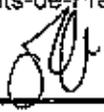
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Origny-Sainte-Benoîte,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Décision d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à
Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/02/1988 autorisant la création de l'ESAT Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/2012 portant la capacité globale de l'ESAT Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014, et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache géré par la Fondation Savart est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Garmouzet est de 60 places pour des personnes adultes, répartie de la manière suivante :

- 6 places pour tout type de déficience,
- 54 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005211

N° FINESS géographique : 020008710

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement au représentant légal l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart, au Route de Fontenelle - 02250 LA NEUVILLE -BOSMONT.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire du Le Nouvion-en-Thiérache,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général en par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT de Liesse géré par l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais) et ensuite par l'EPARS (Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/11/2005 portant la capacité totale de l'ESAT de Liesse à 141 places ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Picardie et du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 20/12/2011 relatif au transfert d'autorisation de l'ESAT de Liesse géré par l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais) et ensuite par l'EPARS (Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social) au groupe EPHESE établissement public ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné par l'Agence Régionale de Santé 8/09/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame est de 141 places pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020015723

N° FINESS géographique : 020004644

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement au représentant légal de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE au n°1 Place de l'Hôtel de ville BP 1 – 02350 Liesse-Notre Dame.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Liesse-Notre-Dame,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la
Persévérance à St-Michel, géré par la fondation Savart**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4/07/1973 autorisant la création de l'ESAT St-Michel géré par la fondation Savart ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 2/10/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 125 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014, et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Persévérance à St-Michel est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT la Persévérance est de 125 places, réparties de la manière suivante :

- 12 places pour tout type de déficience,
- 113 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005211

N° FINESS géographique : 020003836

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de St-Michel : fondation Savart, au Route de Fontenelle - 02250 LA NEUVILLE -BOSMONT.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint-Michel,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches à St-Erme-Outre-et-Ramecourt, géré par l'Association Aujourd'hui et Demain (AED)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de Bois des Broches AED à St-Erme-Outre-et-Ramecourt ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation en date du 15/02/2013, portant la capacité globale de l'établissement à 67 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2013 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20/09/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches à St-Erme-Outre-et-Ramecourt, géré par l'Association Aujourd'hui et Demain (AED) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches est de 67 places.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 57 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle,
- 10 places des personnes adultes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020007035

N° FINESS géographique : 020003646.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches AED à St-Erme-Outre-et-Ramecourt : association Aujourd'hui et Demain (AED), n° 9 Route de Liesse 02820 St-Erme-Outre-et-Ramecourt.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de St-Erme-Outre-et-Ramecourt,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Alsne.

A Lille, le

27 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France l'Offre Médico-Sociale

W1
Françoise VAN GELDEREN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Quentin, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1979 autorisant la création de l'ESAT St-Quentin Services géré par l'APAJH ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/11/2002 portant la capacité globale de l'établissement à 95 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2013 et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 5/03/2013.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Saint-Quentin Services, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Saint-Quentin Services est de 95 places, pour la prise en charge de personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750050916

N° FINESS géographique : 020003786

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'actes de réception au représentant légal de l'ESAT Saint-Quentin Services, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), au Zac du Bois de la Chocque 10 avenue Archimède 02100 St-Quentin.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de St-Quentin,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Décision de renouvellement d'autorisation d'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Ateliers de la Moncelle à Laon, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Laon

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1977 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon géré par l'APEI de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14/05/1999 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon à 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon géré par l'APEI de Laon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon est de 85 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005245

N° FINESS géographique : 020003794

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon, géré par l'APEI, au n° 21 chemin de l'hippodrome 02200 Laon.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

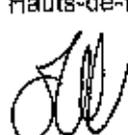
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Laon,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Berges de l'Aisne à Soissons, géré par l'APEI de Soissons

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 autorisant la création des ESAT « Les compagnons de Soissons » à Soissons et de Belleu, à Belleu ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20/02/2014 relative à la fusion des deux ESAT « Les compagnons de Soissons » à Soissons et l'ESAT de Belleu, à Belleu, et donnant lieu à l'ESAT des Berges de l'Aisne avec une capacité totale de 163 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/05/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation des ESAT des Berges de l'Aisne à Soissons gérés par l'APEI de Soissons est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité des ESAT des Berges de l'Aisne est de 163 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005401

N° FINESS géographique : 020003695

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal des ESAT des Berges de l'Aisne à Soissons, au n°4 Boulevard Jules Ferry 02200 Soissons.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Soissons,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEILAIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envol à Saint Quentin, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Saint Quentin

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Nord-Pas-de-Calais-Picardie (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1973 autorisant la création de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin, géré par l'APEI de Saint Quentin ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19/11/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 135 places dont 10 places pour personnes en situation de handicap psychique ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin, géré par l'APEI de Saint Quentin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin est de 135 places pour personnes adultes.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 125 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle et troubles associés,
- 10 places pour personnes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005203

N° FINESS géographique : 020000204

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs : APEI de Saint Quentin, au n° 27 rue de la Sous-Préfecture 02100 Saint Quentin.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint Quentin,
- Madame le directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Cèdre à Coyolles, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés des 2 Vallées (APEI)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/11/1984 autorisant la création de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles, géré par l'Association Action Technique de l'APEI du Sud de l'Alene ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2013 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles au bénéfice de l'APEI des 2 Vallées ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/09/2014 portant la capacité globale de l'ESAT Le Cèdre APEI à 110 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 27/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles est de 110 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020016101

N° FINESS géographique : 020003828

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Le Cèdre les 2 Vallées à Coyolles, géré par l'APEI, au n° 1 rue de Queue d'Ham 02600 Coyolles.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Coyolles,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
Edmond Dufour à Chauny, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI) de Tergnier**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-B, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 autorisant la création de l'ESAT Edmond Dufour à Chauny et l'ESAT Edmond Dufour à La Fère gérés par l'AEI de Tergnier ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date 5 décembre 2014 portant sur la fusion de l'ESAT Edmond Dufour de la Fère avec l'ESAT Edmond Dufour de Chauny donnant lieu à un seul ESAT « Edmond Dufour de Chauny » dont la capacité totale est de 223 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Edmond Dufour de Chauny, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Edmond Dufour de Chauny est fixée à 223 places pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005252

N° FINESS géographique : 020002341

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de de l'ESAT Edmond Dufour de Tergnier, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI), au n°31 à 37 rue Edouard Branly BP 38 – 02700 Tergnier.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Chauny,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour substituer le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Décision modificative portant sur la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Nouvelle Forge Institut Decroly à Crépy-en-Valois, géré par l'association La Nouvelle Forge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.312-1, L.311-8, L.311-3 et L.311-7 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 2/07/2014 portant la capacité de l'IME à 24 places pour des personnes âgées de 4 à 16 ans (15 places semi-internat pour enfants/adolescents avec des Troubles Envahissants de Développement et 9 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de déficience intellectuelle) ;

Vu la demande portant sur la transformation de 8 places d'hôpital de jour en 10 places d'IME, réputée complète présentée par La Nouvelle Forge ;

Vu la décision de la Direction Générale de l'Offre de Soins – du ministère de la Santé - en date du 3/10/2016, accordant le principe de fongibilité par le transfert de la DAF psychiatrie vers l'OGD-PH ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par la diversité de l'offre de prise en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décide

Article 1 :

L'association la Nouvelle Forge représentant légal de l'Institut Médico-Educatif (IME) Decroly à Crépy-en-Valois est autorisée à procéder à une extension non importante de 10 places à compter du mois de janvier 2017. Ainsi, la capacité totale autorisée est de 34 places pour des enfants/adolescents âgés de 4 à 16 ans ; est répartie de la manière :

- 25 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de trouble du spectre de l'autisme et de trouble envahissant du développement,
- 9 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de déficience intellectuelle,

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101760.

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Nouvelle Forge représentant légal de l'IME Decroly à Crépy-en-Valois : Rue Devin de Gravelle, 60150 - Longueuil-Annel

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Crépy-en-Valois,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

**Décision relative à l'extension de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du
Valenciennois**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.344-2 et R.344-6 et suivants ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatifs aux ESAT ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu le décret n°2016-1286 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2003 portant la capacité globale de l'ESAT Les Ateliers Watteau de Bruay-sur-L'Escaut à 172 places ;

Vu la demande du Président de l'APEI du Valenciennois en date du 17/10/2016 ;

Considérant que le projet d'extension a pour objectif de répondre aux besoins des usagers en réduisant la liste d'attente sur le territoire de proximité Valenciennois ;

Considérant le rapatriement de 4 places dévolues à des établissements Belges, devenues vacantes.

Décide

Article 1 :

L'Association APEI du Valenciennois est autorisée à étendre la capacité de l'ESAT « Ateliers Watteau » de Bruay-sur-L'Escaut par une extension non importante de 4 places.

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Ateliers Watteau » est de 176 places pour des personnes adultes. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 160 places pour l'accueil de personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 16 places pour l'accueil de personnes présentant une déficience psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590015939.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT « Ateliers Watteau » : APEI du Valenciennois, n° 2 avenue des sports 59410 Anzin. .

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Bruay-sur-L'Escaut,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision relative à la réduction capacitaire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Ateliers réunis » à St-Amand-Les-Eaux, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) du
Valenciennois**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.344-2 et R.344-6 et suivants ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatifs aux ESAT ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8/04/1983 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers réunis à St-Amand-Les-Eaux et géré par l'APEI du Valenciennois ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France en date du 29/09/2016 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers réunis à 159 places ;

Considérant que le projet de répartition des places a pour objectif de répondre aux besoins des usagers en réduisant la liste d'attente sur le territoire de proximité du Valenciennois.

Décide

Article 1 :

L'Association APEI du Valenciennois est autorisée à réduire de 4 places la capacité de l'ESAT « Ateliers réunis » à St-Amand-Les-Eaux et de les réaffecter à l'ESAT « Ateliers Watteau » de Bruay-sur-l'Escaut.

Ainsi, la capacité totale autorisée de l'ESAT « Ateliers réunis » est de 155 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 690799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 690794103

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers réunis à St-Amand-Les-Eaux et géré par l'APEI du Valenciennois, au n°2 avenue des Sports 59410 Anzin.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

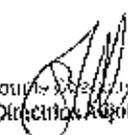
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de St-Amand-Les-Eaux,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEURIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Sous-Direction Programmation Autorisation
Affaire suivie par Youssef Mahyaoui
ars-hdf-doms-programmation-autorisation@ars.sante.fr
Téléphone : 03 22 07 08 01

Monsieur Bernard Collin
Président
Association « La Maison des Enfants »
49 Rue Roger Salengro
59132 Trélon

Lille, le

Objet : renouvellement d'autorisations -- CPOM « La Maison des Enfants »
Courrier R/AR

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint copies relatives aux renouvellements des autorisations des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association « La Maison des Enfants » :

- IME Château de la Huda à Trélon,
- SESSAD de Fourmies,
- IME de Fourmies

Mes collaborateurs demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**Décision de renouvellement d'autorisation du SESSAD de Fourmies,
géré par l'association La Maison des Enfants**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-8, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/05/1996 autorisant la création du SESSAD de Fourmies ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 16/05/2011 portant la capacité globale du SESSAD à 43 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Fourmies, géré par l'association La Maison des Enfants est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée du SESSAD de Fourmies est de 43 places – pour enfants/adolescents âgés de 2 à 18 ans – présentant une déficience Intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Juridique : 590799748

N° FINESS Géographique : 590035457

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD : association « La Maison des Enfants », n° 49 rue Roger Salengro BP 9, 59132 Trélon.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le Maire de Fourmies,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

/ La Directrice Générale par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
Monique WASSELEIN

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME Château de la Huda à Trélon, géré par l'association La Maison des Enfants

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1/03/1993 autorisant la création de l'IME de Trélon ;

Vu le CPOM en date du 3/08/2016, signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'association La Maison des Enfants faisant état de 93 places (59 semi-internat, 8 internat complet et 26 internat de semaine) ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME de Trélon, géré par l'association La Maison des Enfants est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'IME de Trélon est de 93 places pour des enfants/adolescents âgés de 2 à 18 ans – présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 59 places semi-Internat,
- 8 places internat complet,
- 26 places internat de semaine.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Juridique : 590799748

N° FINESS Géographique : 590781696

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'IME : association « La Maison des Enfants », n° 49 rue Roger Salengro BP 9, 59132 Trélon.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

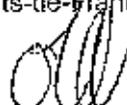
Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le Maire de Trélon,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

La Directrice Générale par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Marie-Anne Arjoite de l'Offre Médico-Sociale

Marie-Anne ARJOITE

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME de Fourmies, géré par l'association La Maison des Enfants

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1979 autorisant l'association La Maison des Enfants à créer à Fourmies un IMPro ;

Vu le CPOM en date du 3/08/2016, signé entre l'ARS Hauts-de-France et l'association La Maison des Enfants faisant état de 38 places (5 internat complet, 10 internat semaine et 23 semi-internat) ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME de Fourmies, géré par l'association « La Maison des Enfants » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'IME de Fourmies est de 38 places pour enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans – présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés - ; et se répartie de la manière suivante :

- 5 places internat complet,
- 10 places internat semaine,
- 23 places semi-internat.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Juridique : 590799748

N° FINESS Géographique : 590788931.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'IME : association « La Maison des Enfants », n° 49 rue Roger Salengro BP 9, 59132 Trélon.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

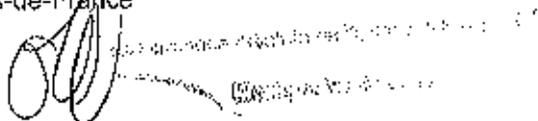
Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le Maire de Fourmies,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-297 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES ARDRESIENNES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 28 octobre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 août 2016 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service dans le cadre d'une modification d'implantation de la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT ;

Vu la caducité de la décision susvisée, des contraintes techniques n'ayant pas permis le déménagement effectif de l'intégralité des installations matérielles dans les locaux prévus pour le transfert dans le délai imparté de deux mois suivant sa notification ;

Vu la nouvelle demande de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT, domiciliée 593 avenue de Calais à ARDRES (62610), demande parvenue à l'ARS le 19 septembre 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Alain BEYAERT, et déposée dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires vers la Z.A. le Plat d'Or du Vaux - route nationale à AUTINGUES (62610) ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT en date du 18 mars 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT est implantée dans la zone de proximité du CALAISIS ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la future implantation de la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT sera située dans la même zone de proximité ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service des cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et des quatre véhicules de transports sanitaires type « VSL » de la société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT dans le cadre de la modification de son implantation vers la Z.A. le Plat d'Or du Vaux - route nationale à AUTINGUES ;

DECIDE

Article 1 - La société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de son implantation vers la Z.A. le Plat d'Or du Vaux - route nationale à AUTINGUES (62610) et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître la nouvelle domiciliation de ces véhicules.

Article 3 - La société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société Ambulances Ardrésiennes et Taxi - A. BEYAERT dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société Ambulances Aodrésiennes et Taxi - A. BEYAERT.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2018**

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-287 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE SEPT VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES TOUQUETTOISES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 28 octobre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 8 juillet 2016 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de sept véhicules de transports sanitaires vers la société Ambulances Touquettoises dans le cadre d'une cession par la société Ternois Ambulances ;

Vu la caducité de la décision susvisée, la cession des véhicules sanitaires n'ayant pas été réalisée dans le délai imparti de deux mois suivant sa notification ;

Vu la nouvelle demande de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société Ambulances Touquettoises, domiciliée Zone Industrielle du Vatiot à ETAPLES (62630), demande parvenue à l'ARS le 26 septembre 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Christophe SILVIE, et déposée dans le cadre d'une cession par la société Ternois Ambulances, domiciliée 30 rue des Ayesnes à EQUIRRE, en date du 1^{er} avril 2016, des véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés AR-060-BR, BS-625-LA, BV-979-XZ et des véhicules de transports sanitaires de type « vsl » immatriculés BY-693-SE, DQ-760-RQ, DQ-873-LN et DQ-907-LN ;

Vu le justificatif de cession des véhicules entre ces deux sociétés en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances Touquettoises en date du 25 mai 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Ternois Ambulances est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsf » ;

Considérant que la société Ambulances Touquettoises est établie dans la commune d'ETAPLES et dans la zone de proximité du Montreuillois ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et présente une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type « vsf » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Artois et de la Côte d'Opale ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires de la société Ambulances Touquettoises, domiciliée Zone Industrielle du Valigot à ETAPLES (62630), demande déposée dans le cadre de l'acquisition de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « vsf » auprès de la société Ternois Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

D E C I D E

Article 1 - La société Ambulances Touquettoises se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de sept véhicules type « ambulance » et type « vsf » qu'elle a acquis auprès de la société TERNOIS Ambulances et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société Ambulances Touquettoises est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation des véhicules objets de la transaction.

La société Ambulances Touquettoises fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation faisant apparaître la société Ambulances Touquettoises comme leur propriétaire ou leur exploitant.

Article 3 - La société Ambulances Touquettoises dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société Ambulances Touquettoises.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA TOMBELLE A SAINT-QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPESE

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/11/1995 autorisant la création de l'IME La Tombelle à SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13/07/2016 modifiant l'autorisation de l'établissement ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30/12/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il conviendra toutefois de suivre les recommandations de l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision de renouvellement initiée en date du 24 octobre 2016.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME La Tombelle à SAINT-QUENTIN géré par le groupe EPHÉSE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places réparties de la manière suivante :

- 50 places en internat
- 40 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 02 000 250 7

N° FINESS juridique : 02 001 572 3

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Groupe EPHÉSE, Place de l'Hôtel de Ville, 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de SAINT-QUENTIN,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

21 NOV. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice régionale de l'offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE
TOURCOING, GERE PAR L'AFEJI**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle définition des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant la capacité globale de l'ITEP à 22 places ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'AFEJI en date du 7 octobre 2016, proposant la création d'un SESSAD par transformation de places d'ITEP ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment en apportant une réponse coordonnée aux périodes de rupture et sur certaines déficiences spécifiques, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI est autorisée à réduire la capacité de l'ITEP de Tourcoing de 4 places. La capacité totale autorisée à la date de la présente décision est de 18 places réparties comme suit :

- 7 places d'internat de semaine,
- 5 places d'internat complet
- 6 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des adolescentes âgées de 12 à 20 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 079 991 2
- Numéro de l'établissement (ET) : 59 000 696 1

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, AFEJI – 26 rue de l'Esplanade – BP 5307 – 59379 Dunkerque Cédex 01.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

21 NOV. 2016

La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
TOURCOING PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE
TOURCOING, GERES PAR L'AFEJI**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2014 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'AFEJI en date du 7 octobre 2016, visant à créer un SESSAD par transformation de places d'ITEP ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment en apportant une réponse coordonnée aux périodes de rupture et sur certaines déficiences spécifiques, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI est autorisée à créer un SESSAD de 6 places, par transformation de places d'ITEP.

Les bénéficiaires sont des adolescentes âgées de 12 à 20 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 079 991 2
- Numéro de l'établissement (ET) : SESSAD : à créer

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, AFEJL – 26 rue de l'Esplanade – BP 5307 – 59379 Dunkerque Cédex 01.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

21 NOV. 2016

La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé

Pour la Directrice Générale par délégation
La Directrice Adjointe Régionale de l'Action Sociale

Monique VASSILIN

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) JEAN LOMBARD A HOUPLINES GERE
PAR L'AFEJL**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 fixant la capacité de l'IME d'Houplines à 104 places ;

Vu la demande réputée complète de création d'une unité passerelle de 8 places, présentée par l'AFEJL, représentant légal de l'établissement, en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale en ce qu'il apporte une réponse coordonnée aux périodes de ruptures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI est autorisée à étendre la capacité de l'IME Jean Lombard par une extension non importante de 8 places en internat complet modulable fonctionnant 365 jours par an, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 104 places à 112 places et se décompose comme suit :

- 32 places en semi-internat
- 42 places en internat de semaine,
- 38 places d'internat complet.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec troubles du comportement associés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 079 991 2
- Numéro de l'établissement (ET) : 59 078 478 1

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, AFEJI – 199/201, rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE Cédex.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Houplines
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **21 NOV. 2016**

La Directrice générale par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSILIN



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/124
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE
(FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant fixation pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le budget annexe rectificatif numéro 2 consacré à la gestion des crédits du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France le 28 juin 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 26 décembre 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le CLCC Oscar Lambret - LILLE ;

Vu la décision attributive de financement du 12 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n° DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/1 du 12 janvier 2016.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au CLCC Oscar Lambret - LILLE est fixé à **2 853 282 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour le dispositif d'annonce et les soins de support (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **843 344 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 009 938 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des douzièmes provisoires qui vous seront versés dans le cadre de l'exercice 2017.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-82 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCFIR/2016/124 AU TITRE DU FIR 2016
PRISE LE 25 octobre 2016

N°Finess : 590000188

Nom de l'établissement : CLCC Oscar Lambret – LILLE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Organisation des RCP, dispositif d'annonce et soins de support	529 982 €	12 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 808 344 €	12 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Organisation des RCP, dispositif d'annonce et soins de support	843 344 €	25 octobre 2016
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 009 038 €	25 octobre 2016



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/125
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ
(FINESS N°590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant fixation pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Polyclinique de GRANDE SYNTHE ;

Vu le budget annexe rectificatif numéro 2 consacré à la gestion des crédits du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France le 28 juin 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avenant à la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour 2016 entre la Polyclinique de GRANDE SYNTHE et l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 7 octobre 2016 ;

Vu la décision attributive de financement du 12 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/2 du 12 janvier 2016.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE est fixé à **345 966 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **345 966 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des douzièmes provisionnels qui vous seront versés dans le cadre de l'exercice 2017.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2016**

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCIFIR/2016/125 AU TITRE DU FIR 2016
PRISE LE 25 octobre 2016

N°Finess : 590001749

Nom de l'établissement : Polyclinique de GRANDE SYNTHE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		311 389 €	12 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		345 908 €	25 octobre 2016



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/126
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII
(FINESS N°590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant fixation pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et la Maison Médicale Jean XXIII ;

Vu le budget annexe rectificatif numéro 2 consacré à la gestion des crédits du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France le 28 juin 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avenant à la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour 2016 entre la Maison Médicale Jean XXIII et l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 7 octobre 2016 ;

Vu la décision attributive de financement du 12 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/3 du 12 janvier 2016.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Maison Médicale Jean XXIII est fixé à **280 070 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **280 070 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des douzièmes provisionnels qui vous seront versés dans le cadre de l'exercice 2017.

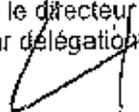
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation: **Le Directeur de l'Offre de Soins**



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/128 AU TITRE DU FIR 2016
PRISE LE 25 octobre 2016

N°Finess : 590049665

Nom de l'établissement : Maison Médicale Jean XXIII

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		252 053 €	12 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		280 070 €	25 octobre 2016